

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

2 juin 2014
Français
Original: anglais

Réunion de 2014

Genève, 1-5 décembre 2014

Réunion d'experts

Genève, 4-8 août 2014

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Point biennal: Moyens de renforcer l'application de l'article VII,
y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour
l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties**

**Accords et ententes conclus antérieurement dans le cadre
de la Convention et ayant un rapport avec le renforcement
de l'application de l'article VII, y compris l'examen de
procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une
assistance et d'une coopération par les États parties**

Document soumis par l'Unité d'appui à l'application

Résumé

La septième Conférence d'examen a décidé qu'en 2014 et 2015, les États parties examineraient les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties. Sur la demande du Président, l'Unité d'appui à l'application (ISU) a rassemblé des extraits des accords additionnels figurant dans les Documents finals des conférences d'examen passées et des ententes communes figurant dans les rapports des précédentes Réunions des États parties qui pourraient avoir un rapport avec le renforcement de l'application de l'article VII.



Introduction

1. L'article VII de la Convention dispose que «Chaque État Partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie». Le présent document d'information détaille les accords additionnels et ententes communes pertinents identifiés par les États parties.

2. Il y a des accords additionnels et des ententes communes qui traitent de l'application de l'article VII, du renforcement des capacités pertinentes, des rôles et de la relation entre les questions de santé et de sécurité.

3. Les accords additionnels ont été conclus lors des conférences d'examen successives et leurs textes sont repris des documents finals pertinents:

- a) Document final de la première Conférence d'examen (BWC/CONF.I/10);
- b) Document final de la deuxième Conférence d'examen (BWC/CONF.II/13);
- c) Document final de la troisième Conférence d'examen (BWC/CONF.III/23);
- d) Document final de la quatrième Conférence d'examen (BWC/CONF.IV/9);
- e) Document final de la cinquième Conférence d'examen (BWC/CONF.V/17);
- f) Document final de la sixième Conférence d'examen (BWC/CONF.VI/6);
- g) Document final de la septième Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7).

4. Les ententes communes ont été conclues aux Réunions des États parties et leurs textes sont repris des rapports pertinents:

- a) Rapport de la Réunion des États parties de 2004 (BWC/MSP/2004/3);
- b) Rapport de la Réunion des États parties de 2010 (BWC/MSP/2010/6).

5. La source de chaque accord additionnel est indiquée entre crochets, suivant la formule [C.A.P.], où C est le nombre ordinal de la Conférence d'examen (I, II, III, IV, VI, VII), A est l'article de la Convention (I à XV), et P est le numéro du paragraphe ou de l'alinéa. À titre d'exemple [VI.VII.35] renvoie au paragraphe 35 de la section relative à l'article VII de la Déclaration finale de la sixième Conférence d'examen. Les ententes ont chacune sa référence propre.

Accords additionnels

Application de l'article VII

6. Aux troisième, quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, les États parties ont «pris note des vœux exprimés selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et, en pareille occurrence, d'y apporter une réponse appropriée et, à cet égard, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, de fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite». [VII.VII.33, VI.VII.33, IV.VII.3, III.VII.3]

7. Les sixième et septième Conférences d'examen ont noté que les États parties étaient «disposés, selon qu'il conviendra, à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État qui en fait la demande, s'il a été exposé à un danger ou à des dommages du fait de l'emploi, comme armes, d'agents bactériologiques (biologiques) ou à toxines par quiconque n'est pas un État partie». [VII.VII.35, VI.VII.38]

8. À la septième Conférence d'examen, les États parties ont souligné «l'importance que revêt la coordination dans la prestation de l'assistance appropriée, s'agissant notamment des compétences, de l'information, de la protection, du dépistage, de la décontamination, des substances prophylactiques et du matériel médical et autre pouvant être nécessaires pour aider les États parties lorsqu'un État partie est exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention». [VII.VII.37]

Rôles

9. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont estimé «qu'au cas où cet article serait invoqué, l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide d'organisations intergouvernementales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), jouer un rôle de coordonnateur». [IV.VII.5, III.VII.4] Les sixième et septième Conférences d'examen ont estimé que les États parties aussi pouvaient aider, de même que des organisations intergouvernementales appropriées, comme l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). [VII.VII.36, VI.VII.34]

10. À la sixième Conférence d'examen, les États parties ont noté «que les moyens nationaux prévus par les États parties contribuent aux capacités dont dispose la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets». [VI.VII.35]

11. La septième Conférence d'examen a estimé:

a) «Qu'il incombe aux États parties au premier chef de fournir une assistance et de se concerter avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines» [VII.VII.34]; et

b) «D'attacher une grande valeur à la poursuite des débats sur les modalités appropriées de coordination entre les États parties et les organisations internationales compétentes». [VII.VII.36]

12. Les États parties ont aussi noté lors de la septième Conférence d'examen, «la nécessité pour les États parties de s'efforcer, en fonction de leur situation spécifique, des lois du pays et des règlements en place, de renforcer leurs propres capacités de surveillance et de dépistage des maladies pour identifier et confirmer la cause des poussées, et de coopérer, lorsqu'on leur en fait la demande, en vue de renforcer les capacités d'autres États parties». Ils ont aussi noté «l'importance que revêt le Règlement sanitaire international (2005) dans le renforcement de la capacité à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir, tous objectifs qui complètent ceux de la Convention». [VII.VII.39]

Questions relatives à la paix et la sécurité

13. «S'agissant de la fourniture, à la demande d'un État partie, d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines», lors de la septième Conférence d'examen, les États parties ont:

a) Constaté «que la question comporte des volets sanitaires et sécuritaires indissociables, au niveau tant national qu'international»;

b) Souligné «l'importance de mener des initiatives dans ce domaine dans le cadre d'une véritable coopération et de partenariats durables»;

c) Noté «qu'il importe de veiller à ce que les efforts déployés soient efficaces, indépendamment du fait que les poussées de maladies sont d'origine naturelle ou résultent d'actes délibérés, et qu'ils portent sur les maladies et toxines susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les êtres humains, les animaux, les plantes ou l'environnement»; et

d) Constaté également «que les moyens de repérer un emploi d'armes biologiques ou à toxines dont il serait fait état, d'y faire face rapidement et efficacement et de redresser la situation doivent avoir été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires». [VII.VII.40]

Ententes communes

Application de l'article VII

14. À la Réunion des États parties de 2010, il a été constaté que «la mise au point de mesures efficaces pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes afin de faire face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines est une tâche complexe», et que les difficultés suivantes étaient réelles:

a) «L'absence de procédures claires pour présenter des demandes d'assistance ou intervenir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines;

b) Le manque de ressources dans les domaines de la santé humaine et de la santé animale, et encore plus dans celui de la santé végétale, tout particulièrement dans les pays en développement;

c) L'interface potentiellement complexe et délicate entre une intervention internationale relevant de la santé publique et les questions de sécurité internationale; et

d) La nécessité impérieuse sur les plans humanitaire et de santé publique d'apporter une réponse rapide, en temps utile»¹.

15. En 2010, les États parties «ont souligné combien il importe de fournir cette assistance rapidement à tout État partie qui en fait la demande et qui a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention. L'état de préparation à l'échelle nationale contribuant aux capacités et à la coopération internationale, les États parties ont admis qu'il importe de s'employer à renforcer les capacités nationales en fonction de leurs besoins et situation spécifiques»².

Renforcement des capacités pertinentes

16. En 2004 les États parties sont en outre «convenus en conséquence qu'il serait utile de continuer à développer leurs propres moyens nationaux d'intervention, d'enquête et d'atténuation des effets, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes et, pour ceux qui sont en mesure de le faire, aider et encourager, avec leur accord, d'autres États parties à en faire autant»³.

¹ BWC/MSP/2010/6, par. 20.

² BWC/MSP/2010/6, par. 22.

³ BWC/MSP/2004/3, par. 21.

17. En 2010, les États parties ont noté «qu'il existe des différences entre États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, et que ces différences influent sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines». Compte tenu de leurs engagements au titre des articles VII et X, en 2010, les États parties «ont insisté sur l'intérêt qu'il y a à fournir une assistance à d'autres pays, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Renforcement des capacités pertinentes, y compris en encourageant et facilitant la production, la cession et l'acquisition aux conditions convenues de nouvelles connaissances et technologies, conformément au droit national et aux engagements internationaux, ainsi que de matières et d'équipements;

b) Renforcement des ressources humaines; recherche des possibilités de collaborer dans la recherche et d'échanger les données sur les avancées dans les sciences et les techniques;

c) Échange des pratiques adéquates et efficaces en matière de normes de gestion des risques dans les laboratoires où sont manipulés des agents biologiques ou des toxines»⁴.

18. En 2010, les États parties ont admis «la nécessité de s'efforcer, en fonction de leur situation spécifique, des lois du pays et des règlements en place, de renforcer leurs propres capacités dans ce domaine, et de coopérer, lorsqu'on leur en fait la demande, en vue de renforcer les capacités d'autres États parties. Il s'agirait notamment de:

a) Développer la capacité de diagnostiquer les maladies pertinentes;

b) Concevoir des outils pour l'échantillonnage, la collecte de données épidémiologiques et les enquêtes;

c) Mettre au point les techniques, les outils et l'équipement requis pour le diagnostic et la détection;

d) Réunir les compétences techniques voulues;

e) Mettre en place des réseaux de laboratoires internationaux, régionaux et nationaux;

f) Mettre au point des normes pertinentes, des modes opératoires standard et des pratiques optimales;

g) Améliorer l'échange d'informations; et

h) Coordonner la coopération, tout spécialement avec les pays en développement, en matière de recherche-développement touchant les vaccins et les réactifs de diagnostic, et la coopération entre les laboratoires de référence internationaux et les organismes de recherche»⁵.

Rôles

19. En 2004, les États parties ont «reconnu que:

a) Les poussées de maladie infectieuse peuvent être enrayerées et éliminées moyennant un dépistage précoce, une intervention immédiate, ainsi qu'une coopération et un appui aux échelons national et international;

⁴ BWC/MSP/2010/6, par. 21.

⁵ BWC/MSP/2010/6, par. 23.

b) Un renforcement et un élargissement, aux échelons national et international, de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, ainsi que de la lutte contre ces maladies, peuvent faciliter la réalisation de l'objet et du but de la Convention;

c) Les États parties sont responsables au premier chef de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses ainsi que de la lutte contre ces maladies, tandis que l'OMS, la FAO et l'OIE ont à cet égard des responsabilités mondiales, dans les limites de leurs attributions. Les structures, plans et activités respectifs des États parties et de l'OMS, la FAO et l'OIE devraient être coordonnés et complémentaires;

d) Les progrès scientifiques et technologiques peuvent améliorer sensiblement la surveillance des maladies et l'intervention en cas de maladie».

20. Les États parties sont donc convenus qu'il serait utile:

a) D'appuyer les réseaux dont disposent actuellement les organisations internationales compétentes pour surveiller, dépister et diagnostiquer les maladies infectieuses ainsi que pour lutter contre ces maladies, et [de] prendre des mesures en vue de renforcer les programmes de l'OMS, de la FAO et de l'OIE, dans les limites de leurs attributions, afin qu'il soit possible de poursuivre la conception, le renforcement et l'étude de mesures rapides, efficaces et sûres en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic de maladies infectieuses et de lutte contre ces maladies, y compris dans les situations d'urgence d'importance internationale;

b) D'améliorer, autant que faire se peut, les capacités nationales et régionales de surveillance des maladies et, pour ceux qui sont en mesure de le faire, aider et encourager, avec leur accord, d'autres États parties à en faire autant;

c) D'améliorer la communication d'informations issues de la surveillance des maladies à tous les niveaux, que ce soit entre eux ou avec l'OMS, la FAO, l'OIE⁶.

21. Concernant le rôle que doit jouer la Convention pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes, en 2010; les États parties, confirmant la validité des procédures de consultation convenues aux Conférences d'examen antérieures, ont fait observer que «la Convention constitue un instrument approprié et compétent pour:

a) Tenir des consultations bilatérales, régionales ou multilatérales en vue de fournir rapidement et en temps utile une assistance, avant qu'une allégation d'emploi ne soit présentée au Conseil de sécurité;

b) Mettre au point des procédures plus claires et plus détaillées pour la soumission des demandes d'assistance et pour la fourniture rapide d'une assistance après une allégation d'emploi; et

c) Constituer une base de données complète sur les sources d'assistance, ou créer un mécanisme pour les demandes d'assistance»⁷.

22. En 2010, la Réunion des États parties a «pris note du rôle joué par les organisations internationales pertinentes, en étroite coopération et concertation avec les États parties dans le cadre des dispositions de la Convention, pour la fourniture d'une assistance et de la coordination voulue, notamment celui joué par l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle.

⁶ BWC/MSP/2004/3, par. 18 et 19.

⁷ BWC/MSP/2010/6, par. 26.

Les États parties ont considéré qu'il était utile d'encourager ces organisations à travailler en plus étroite coopération, strictement dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de faire face aux aspects spécifiques pertinents des menaces que font peser les armes biologiques et à toxines, et d'aider les États parties à renforcer leurs capacités nationales»⁸.

Questions relatives à la santé et la sécurité

23. À leur Réunion de 2004, les États parties «ont reconnu que:

a) L'existence de moyens de répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussée suspecte de maladie, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets facilite la réalisation de l'objet et du but de la Convention;

b) Les capacités d'intervention des États et les arrangements nationaux contribuent considérablement aux moyens internationaux de répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, ou de poussée suspecte de maladie, d'enquêter sur les faits et, le cas échéant, d'en atténuer les effets»;

c) Le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, énoncé dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines»⁹.

24. En 2010, les États parties ont noté que, compte tenu «de l'importance que revêtent le dépistage de l'emploi supposé d'armes biologiques ou à toxines et l'atténuation des effets potentiels de cet emploi, les États parties ont considéré qu'il était utile, conformément aux lois et règlements nationaux: d'appliquer une approche gouvernementale concertée dans la gestion des situations d'urgence; de traiter toute l'étendue des conséquences possibles; de mettre en place des canaux de communication et de commandement clairs; d'accéder à des avis d'experts; d'organiser des formations et des exercices; d'adopter une stratégie de communication; et de favoriser la coordination entre les différents secteurs en garantissant le financement voulu»¹⁰.

25. Les États parties ont aussi note en 2010 «qu'une intervention efficace exige une bonne coordination entre les différents intervenants, s'agissant en particulier d'assurer une intervention coordonnée du secteur chargé de faire respecter la loi et du secteur de la santé. Les États parties sont convenus de l'intérêt de travailler ensemble, conformément aux lois et règlements nationaux, au renforcement de la coopération et de son efficacité entre les différents secteurs, notamment en favorisant la connaissance et la compréhension mutuelles, en améliorant l'échange de l'information et en mettant en place des activités de formation conjointes»¹¹.

⁸ BWC/MSP/2010/6, par. 28.

⁹ BWC/MSP/2004/3, par. 20.

¹⁰ BWC/MSP/2010/6, par. 24.

¹¹ BWC/MSP/2010/6, par. 25.